

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE 30/09/2024 (8:25 - 9:05)  
AGENT VISITEUR Florian Fontaine  
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Pagnot 12 - 7530 Gaurain-Ramecroix  
TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)  
Ramecroix

RES: (47)2024(7530)014

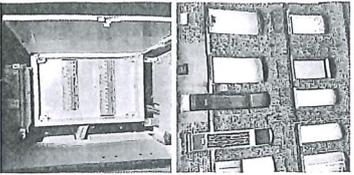


### 1. DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Pagnot 12 - 7530 Gaurain-Ramecroix  
Type de locaux Unité d'habitation (maison)  
Objet du contrôle Demande dans le cadre d'une vente  
Propriétaire non communiqué  
Responsable des travaux Installations électriques domestiques anclon ROIE  
Dérégations applicables/applicées Dérégations réalisées à partir du 1er Juin 2020 (6.5.8.1.)

### 2. DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) OPES ASSETS  
Code EAN Non communiqué  
Numéro du compteur 31528170  
Index journalier 016182.1/  
Type de coupure générale Disjoncteur  
Câble compteur EMB 4 x 10 mm<sup>2</sup>  
Tension nominale de service 230V -AC  
Courant nominal de la protection de branchement 40A



### 3. CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	11
Les fonctions d'alerte	Devant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 300mA - Type A - Test OK	
Type d'électrification de terre	Indéterminée	Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 40A - 30mA - Type A - Test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Z)	188 en mΩ	Fixation/Etanchéification matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		Pas OK	
Trait de continuité	Pas concluant	Protection contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Résistance ohmique d'isolement (MO)		29	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Adequation DPCOR - prise de terre		Pas OK	
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans	La rampe			OK	

**CONCLUSION : NON CONFORME**

A la date du 30/09/2024, l'installation électrique de Rue Pagnot 12 - 7530 Gaurain-Ramecroix n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.  
Une nouvelle visite de contrôle est à effectuer pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 30/09/2025.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE 30/09/2024 (8:25 - 9:05)  
AGENT VISITEUR Florian Fontaine  
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Pagnot 12 - 7530 Gaurain-Ramecroix  
TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)  
Ramecroix

RES: (47)2024(7530)014



### 1. LISTE DES INFRACTIONS

- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles. - 5.3.5.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.6, 6.6.5.6, 7.3.1.2.
- La prise de terre (pas pas conforme. - 4.2.3.2.5, 4.2.1.
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. - 4.2.3.2.
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point de décharge dans l'armoire de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée. - 4.2.4.3.a
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas protégées. - 4.2.4.3.b
- Undes cordons téléphoniques/multiplexes sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils (câble) n'est pas assurée. - 6.4.4, 6.5.3, 7.2.
- Le câble d'entrée du type VCB ne sert pas presse sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteur en nécessaire. - 1.4.
- Du câble VTB et/ou du câble "côté à côté" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Le degré de protection développé (s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1, 4.2.2.2
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. - 4.2.3.2
- La résistance de dispersion de la prise de terre commune dépasse 30Ω. - 5.4.2.1.a
- Les connexions et dérivations des câbles ne sont pas effectuées conformément aux règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant. - 1.4
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les prises de courant et les machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.5, 4.2.3.7, 1.4, 4.2.1.
- Des canalisations électriques et/ou leur pose ne possèdent pas une résistance de dispersion de la prise de terre inférieure à 30 Ohm. - 5.2, 1.5.
- Il faut revoir l'interdiction des conducteurs dans le matériel électrique. - 4.2.2.3.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Le sectionneur de terre de la prise de terre (commun) n'est pas unique. - 5.4.2.1.c

### 2. REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'un défaut des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habillage étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pas été vérifié.
- Les connexions et/ou dérivation sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.
- Il faudra effectuer une prise de terre individuelle à l'installation après la vente.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - cuisinière/sèche-linge
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérégations pourraient ne plus être applicables.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :  
a) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;  
b) de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;  
c) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;  
d) d'établir immédiatement le protocole proposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, si de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
e) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
f) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
g) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
h) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
i) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
j) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
k) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
l) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
m) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
n) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
o) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
p) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
q) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
r) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
s) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
t) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
u) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
v) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
w) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
x) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
y) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;  
z) de laisser réaliser par un organisme agréé une visite de contrôle de conformité après la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;